



Arrêt

n° 192 192 du 20 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2 Le 6 avril 2006, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3 Le 29 mai 2006, le requérant a introduit une demande de visa « regroupement familial » et, le 15 septembre 2006, a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 26 janvier 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a fait l'objet d'une demande en révision qui a été déclarée irrecevable le 30 mai 2007.

1.4 Par un courrier daté du 15 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre

1980). Le 20 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la première décision dans son arrêt n°45 066 du 18 juin 2010.

1.5 Le 7 avril 2009, le requérant a introduit une demande de visa, laquelle a été refusée le 28 avril 2009. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°32 476 du 7 octobre 2009.

1.6 Le 26 octobre 2009 et le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°187 663 du 30 mai 2017.

1.7 Le 16 août 2012, le requérant et son épouse, qui déclare être arrivée sur le territoire belge le 19 septembre 2011, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 27 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de son épouse.

1.8 Le 21 février 2014, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande, en qu'elle vise l'épouse du requérant, et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de cette dernière.

Le 20 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, en ce qu'elle vise le requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de ce dernier.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de l'épouse du requérant ainsi que la décision d'irrecevabilité de la demande, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris à l'encontre du requérant dans son arrêt n° 192 191 du 20 septembre 2017.

1.9 Le 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- ☐ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- ☐ 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 16/12/2014»

2. Objet du recours

En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 20 novembre 2014, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant et que, le 20 septembre 2017, le Conseil a pris un arrêt n° 192 191, par lequel il a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

La décision présentement attaquée a notamment été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets courent jusqu'au 20 novembre 2016.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 16 juin 2016 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 20 novembre 2014.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 6 septembre 2017, la partie requérante fait valoir que toute la famille est toujours sur le territoire belge.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, 4^{ème} éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009). L'argumentation de la partie requérante lors de l'audience ne saurait modifier ce constat dès lors que la requérante et l'enfant mineur [N.Enx.] font également l'objet d'une interdiction d'entrée, visée au point 1.7 du présent arrêt.

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT